



AVIS N° 2022-054/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

- PORTANT AUTORISATION DE NOMINATION D'UN CADRE DE LA COMMUNE D'ABOMEY EN QUALITE DE CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS PAR INTERIM ;
- RECOMMANDANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2020-597 DU 23 DÉCEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS EN RÉPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/487/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 août 2022 sous le numéro 1302-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la nomination d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim, 

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey expose que dans le cadre des réformes en cours au niveau du secteur de la décentralisation et suite à la prise de fonction des Secrétaires Exécutifs et des responsables administratifs et techniques des mairies, il s'observe des vacances de postes au niveau de certaines mairies comme celle d'Abomey ;

Qu'il poursuit qu'en effet, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la commune d'Abomey est désormais en fonction au poste de Secrétaire Exécutif de la commune de Zè, laissant en état de vacance depuis quelques mois déjà, le poste de C/CCMP de la commune d'Abomey ; ce qui constitue un frein à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics au niveau de ladite commune ;

Qu'il indique que par message préfectoral, il a été rappelé à toutes les communes du département du Zou, l'observance de la mesure du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) relative à la suspension de tout recrutement de ressources humaines au niveau des communes ;

Considérant ci-après, le message radio n°12/074/PDZ/SG/STCCD du 22 mars 2022 du préfet du département du Zou, adressé à tous les maires des communes du Zou : « Il est revenu à MDGL que certains maires communes envisageraient recrutement nouveaux agents communaux en marge dispositions prises dans cadre mise en œuvre réformes structurelles secteur décentralisation pour doter communes ressources humaines qualité et en violation dispositions statut général Fonction publique en la matière malgré encadrement dites opérations par MDGL.

En conséquence, VDVb mettre en instance tout besoin recrutement agent jusqu'à nouvel ordre.

Me rendre compte vos diligences. Fin » ;

Que ce message instruit tous les maires des communes du Zou à surseoir à tout recrutement d'agent jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que l'appel à candidature pour l'inscription au fichier national des principales fonctions administratives et techniques des communes, lancé du 25 janvier au 13 février 2022, a été circonscrit aux sept (07) fonctions ci-après :

1. Secrétaire Exécutif de mairie
2. Responsable des Affaires Administratives et Financières
3. Personne Responsable des Marchés Publics
4. Responsable des Systèmes d'Information
5. Responsable du Développement Local et de la Planification
6. Responsable des Services Techniques
7. Responsable des Affaires Domaniales et Environnementales

Qu'il importe de relever, d'une part, que la fonction de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ne figure pas au nombre de ces fonctions contrairement à celle de Personne responsable des marchés publics (PRMP), et d'autre part, que la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin n'a, dans aucune de ses dispositions, dérogé au code

des marchés publics en ce qui concerne la Cellule de contrôle des marchés publics, comme c'est le cas pour ce qui est de la PRMP et de l'autorité approbatrice des communes (Cf. articles 134 et 559 de ladite loi) ;

Que face à cette situation et pour éviter le blocage des procédures de marchés publics et permettre la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics 2022 de la Mairie d'Abomey, il sollicite l'avis de l'organe de régulation afin de désigner à l'interne, un cadre de la mairie comme C/CCMP intérimaire, ayant le profil recommandé par les textes, pour assurer cette fonction en attendant la levée de la mesure de suspension des recrutements par le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) qui permettra un recrutement formel du Chef de la CCMP ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'il en résulte que la CCMP d'une autorité contractante ne saurait donner un avis de quelque nature que ce soit sur les documents et les procédures des marchés en l'absence du Chef de ladite cellule ;

Qu'ainsi, la présence d'un C/CCMP est une condition sine qua non pour le fonctionnement de la CCMP ;

Que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori de cette cellule ;

Qu'il en résulte que les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et plus spécifiquement celles du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, continuent d'être applicables ;

Considérant donc la nécessité impérieuse de doter la Commune d'Abomey d'un Chef de la CCMP sous peine d'un blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette commune ;

Considérant que pour éviter ce blocage, le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey envisage de désigner à l'interne, un cadre de la mairie répondant au profil exigé par les textes en vigueur en la matière comme Chef de la CCMP par intérim ;

Considérant les dispositions de l'article 4, les alinéas 1 et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que la Commune d'Abomey se retrouvant au nombre des « **autres autorités contractantes** » indiquées à l'alinéa ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Considérant en outre qu'en indiquant l'appel à candidatures comme mode de désignation du Chef de la CCMP, l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus rappelé ne mentionne pas s'il s'agit d'un appel à candidatures interne à l'autorité contractante ou ouvert aux candidats potentiels en dehors de ladite autorité ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a la latitude d'adopter la nature de l'appel à candidature (interne ou ouverte) de son choix sans enfreindre en cela les dispositions réglementaires ci-dessus ;

Qu'il convient que le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey respecte strictement les dispositions réglementaires sus rappelées en matière de désignation du Chef de la CCMP et mettre en œuvre lesdites dispositions ;

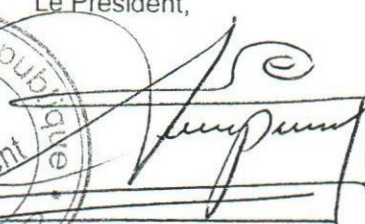
Qu'en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement d'une procédure régulière d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP, l'ARMP ne trouve aucune objection à la nomination, par le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey, d'un cadre de ladite Commune répondant au profil exigé en qualité de Chef CCMP par intérim afin de permettre la mise en œuvre des procédures des marchés publics, en attendant l'aboutissement d'un appel à candidatures ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey à nommer un cadre de ladite commune, répondant au profil exigé, en qualité de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim.

La durée de l'intérim ne doit en aucun cas excéder soixante (60) jours calendaires à compter de la date de nomination de l'intéressé et recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey d'initier, sans délai, la procédure de recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, en optant pour un appel à candidatures interne. ¶

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA